



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 novembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1602-2024	Partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, déclarée propriété de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil	6742
1604-2024	Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement	6743
1628-2024	Certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet	6746

Projets de règlement

Code de construction	6748
Code de sécurité	6760
Partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles	6774
Permis	6775
Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	6778
Sécurité des piscines résidentielles	6779

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6780
--	------

Décrets administratifs

1531-2024	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts privilégiées de Groupe Le Massif s.e.c. d'un montant maximal de 36 000 000 \$, pour le refinancement des contributions financières octroyées par Investissement Québec, dans le cadre du projet d'optimisation de la structure financière du Groupe Le Massif s.e.c.	6781
1534-2024	Approbation de l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6782
1549-2024	Approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du volet régulier du programme 2 milliards d'arbres	6783
1555-2024	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	6784
1556-2024	Nomination de monsieur Steven Jast comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis	6785
1557-2024	Nomination de madame Nathalie Rivard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis	6788
1558-2024	Engagement à contrat de madame Lesley Hill comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directrice nationale de la protection de la jeunesse	6791
1559-2024	Modification du contrat d'engagement de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux	6793
1560-2024	Forme, teneur et périodicité du plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec	6794
1561-2024	Approbation du Plan d'exploitation 2024-2025 de La Financière agricole du Québec	6795

1563-2024	Octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Réseau de transport de la Capitale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le développement et le déploiement d'une application mobile permettant de planifier, de réserver et de payer les déplacements sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec	6796
1564-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai	6797
1565-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de collections documentaires par les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques	6798
1566-2024	Nomination de monsieur Maxime Pedneaud-Jobin comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec	6799
1567-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones pour le projet intitulé Événement de promotion et de concertation pour le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones 2024	6801
1568-2024	Modification du décret numéro 497-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique	6802
1569-2024	Désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance	6803
1570-2024	Désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 090 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac	6804
1571-2024	Désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 78 630 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et la somme maximale de 34 332 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent	6805
1572-2024	Désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 52 389 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance	6806
1573-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	6808
1574-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 29 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 11 au 22 novembre 2024	6810
1575-2024	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique	6811
1576-2024	Approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	6812
1578-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	6813
1579-2024	Détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles	6814

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées
vertu de la Loi sur le curateur public 6816

Gouvernement du Québec

Décret 1602-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, déclarée propriété de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, comprenant les chemins de l'Industrie, du Crépuscule et Nobel, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, les chemins de l'Industrie, du Crépuscule et Nobel, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, connus comme étant les lots 6 565 254, 6 565 256, 6 565 258 et 6 565 384 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, sont sous la gestion de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion des chemins de l'Industrie, du Crépuscule et Nobel, il y a lieu de déclarer propriété de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, sans indemnité, cette partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ces chemins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit déclarée propriété de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, sans indemnité, une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, étant les chemins de l'Industrie,

du Crépuscule et Nobel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, connus comme étant les lots 6 565 254, 6 565 256, 6 565 258 et 6 565 384 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84437



Gouvernement du Québec

Décret 1604-2024, 6 novembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut

de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 27 mai 2024;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. g, h et i).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, le terme « comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec.

SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, y compris l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2^o le total des heures de travail par semaine;

3^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable et, dans le cas d'un congé, sa comptabilisation dans une banque de temps;

4^o le nombre de jours de travail par semaine;

5^o le taux du salaire;

6^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7^o le montant du salaire brut;

8^o la nature et le montant des déductions opérées;

9^o le montant du salaire net versé au salarié;

10^o la période de travail qui correspond au paiement;

11^o la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12^o l'année de référence;

13^o la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14^o la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés;

15^o les lieux, le cas échéant, où le salarié exécute les travaux visés par le décret.

5. Le travail à taux fixe doit être indiqué séparément et les heures ainsi travaillées doivent être comptabilisées de façon à pouvoir être vérifiées.

6. Le registre doit être accessible à l'établissement de l'employeur.

7. Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

8. L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au comité paritaire un rapport mensuel qui indique les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

9. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité paritaire au plus tard le 15^e jour de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

10. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

11. Le taux de prélèvement fixé par le comité paritaire est :

1^o dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,35 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2^o dans le cas d'un salarié, de 0,35 % de son salaire brut.

12. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 11, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,35 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe «C» multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

13. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2^o de l'article 11 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

14. L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

15. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre

et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1554-77 du 11 mai 1977, le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996, et le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 157-2020 du 26 février 2020, ainsi que leurs modifications subséquentes.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84440



Gouvernement du Québec

Décret 1628-2024, 13 novembre 2024

Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

Certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1632 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), le gouvernement peut notamment, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements et au deuxième alinéa de l'article 1632 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, un projet de règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet

Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux
(chapitre G-1.021, a. 1632, 1^{er} al.).

SECTION I COMMISSAIRE NATIONAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES

1. Le gouvernement détermine la durée du mandat du commissaire national aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu du premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). Ce mandat ne peut excéder cinq ans.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

2. Si, en vertu du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), le gouvernement nomme un commissaire national aux plaintes et à la qualité des services avant l'entrée en vigueur de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), il peut également prévoir que le commissaire entre en fonction avant cette entrée en vigueur.

SECTION II MANDAT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

3. Le mandat du président-directeur général nommé en vertu de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est en fonction la veille du jour de la fusion est continué à

compter du jour de la fusion jusqu'au moment où il est remplacé ou nommé de nouveau en vertu de l'article 164 ou de l'article 1504 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1505 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, le président-directeur général conserve, jusqu'à ce moment, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail fixés par décret du gouvernement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait la veille du jour de la fusion.

Pour l'application du présent article, l'expression «jour de la fusion» s'entend au sens qui lui est donné par le deuxième alinéa de l'article 1492 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

4. Pour l'application, à l'égard du président-directeur général nommé en vertu de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du deuxième alinéa de l'article 1505 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), le renvoi fait au deuxième alinéa de l'article 1503 de cette loi est remplacé par un renvoi au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84443



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre X, Lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin de mettre à jour les exigences et les normes applicables aux travaux de construction des lieux de baignade assujettis. Ce projet prévoit notamment des dispositions visant une meilleure accessibilité aux piscines intérieures pour les personnes handicapées. Il introduit également des exigences de construction pour les piscines à vagues.

Les mesures proposées pourraient entraîner des coûts de construction pour les entreprises estimés à 30 600 000 \$ pour la période de 2025 à 2029.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Bédard, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 5^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 37^o et 38^o, et a. 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre X par le suivant :

« CHAPITRE X LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

10.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« accessoire » : toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade telle qu'une glissade d'eau ou une glissade sèche;

« appareil élévateur pour piscine » : tout appareil permettant aux personnes handicapées d'accéder à l'intérieur du bassin de la piscine à partir de la promenade;

« pataugeoire » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau est supérieure à 50 mm, mais inférieure à 600 mm;

« piscine » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau est supérieure à 600 mm;

« piscine à vagues » : piscine dotée d'un dispositif produisant des vagues dans l'eau;

« plate-forme » : structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible;

« préposé à la surveillance » : un surveillant-sauveteur ou un assistant surveillant-sauveteur;

« promenade » : la surface qui entoure immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

Pour l'application du présent chapitre, les définitions des termes « logement » et « résidence privée pour aînés » sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du présent code.

10.02. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction des lieux de baignade suivants :

1^o une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre I du présent code;

2^o aux équipements suivants, lesquels sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :

a) une piscine ou une pataugeoire extérieure exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

b) une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence privée pour aînés dès lors que l'un des critères suivants est satisfait :

i. la surface du plan d'eau excède 100 m²;

ii. elle est munie d'un tremplin ou d'une plate-forme.

Elles s'appliquent aussi aux travaux de construction relatifs aux appareils élévateurs pour piscine, lesquels sont également désignés comme équipement destiné à l'usage du public.

10.03. Malgré l'article 10.02, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un bain à remous, à un bain thérapeutique ni au bassin de réception d'au plus 600 mm de profondeur utilisé exclusivement par une glissade d'eau.

SECTION II NORMES INCOPORÉES PAR RENVOI

10.04. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent à un lieu de baignade qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

SECTION III RÉFÉRENCES

10.05. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

SECTION IV PISCINES

§1. Construction

10.06. Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoyables, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

10.07. Le bassin de la piscine doit :

1^o être construit de manière à avoir une résistance et une intégrité structurales suffisantes pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;

2^o être conçu pour éviter la résonance;

3^o être étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

Les arêtes des murets, des contreforts, des piliers de la marche de repos prévue à l'article 10.10 ou les arêtes de tout élément similaire doivent être arrondies.

10.08. À l'exception de la paroi d'une piscine munie d'une entrée plage prévue à l'article 10.11, les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'à :

1^o au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1400 mm;

2^o au moins 75 mm du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm, sauf pour la section où se trouve un escalier ou une échelle.

10.09. Malgré l'article 10.08, un banc peut être aménagé à même la piscine aux conditions suivantes :

1^o la surface du banc doit être antidérapante;

2° le banc doit être installé dans une partie du bassin où la profondeur est de 1400 mm ou moins sous le niveau statique de l'eau;

3° les bordures horizontales et verticales du banc doivent être marquées d'une bande de couleur contrastante d'une largeur comprise entre 20 mm et 50 mm;

4° le siège du banc doit être à une profondeur maximale de 500 mm sous le niveau statique de l'eau.

10.10. Lorsqu'une marche de repos est aménagée, celle-ci :

1° doit être située dans une partie de la piscine où la profondeur de l'eau est de plus de 1400 mm;

2° ne doit pas avoir plus de 200 mm de profondeur;

3° doit avoir une bande de couleur contrastante sur son arête supérieure.

10.11. Lorsqu'une piscine est munie d'une entrée plage, celle-ci doit :

1° avoir une pente maximale de 1 : 12;

2° avoir une surface antidérapante;

3° être munie d'une bordure de drains d'une couleur contrastante et recouverte d'une grille.

L'exigence prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à une piscine de forme circulaire dont la pente est orientée vers le centre en tout point.

10.12. Lorsqu'une main-courante est installée le long de l'entrée plage d'une piscine, elle doit :

1° être adjacente à la paroi verticale du bassin;

2° avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm.

10.13. À l'exception d'une piscine à vagues, les parois d'une piscine doivent être équipées d'éléments de fixation en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde et à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une bande de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

De plus, une bande de couleur contrastante d'une largeur d'au moins 150 mm et d'au plus 250 mm doit être tracée au fond et sur les parois de la piscine à l'endroit de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide.

10.14. À l'exception d'une piscine à vagues, la pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

1° 1 : 12 pour une profondeur d'eau inférieure à 1400 mm;

2° 1 : 3 pour une profondeur d'eau comprise entre 1400 mm et 2000 mm.

10.15. À l'exception d'une piscine à vagues, un escalier ou une échelle doit être installé :

1° dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm;

2° de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

10.16. Un escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine et doit être muni :

1° de marches dont :

a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 mm et 150 mm;

b) la profondeur est uniforme et se situe entre 320 mm et 450 mm;

c) le nez est arrondi, antidérapant et marqué d'une couleur contrastante;

d) la surface est antidérapante.

2° d'une main courante minimalement sur l'un de ses côtés et, si sa largeur est de 1100 mm ou plus, d'une main courante de chaque côté. Les mains-courantes doivent avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm;

3° d'un affichage interdisant l'accès à la piscine par les côtés de l'escalier installé sur la promenade. Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

Toutefois, un escalier peut faire saillie dans la piscine s'il satisfait, en plus des conditions prévues au premier alinéa, aux suivantes :

1° être aménagé dans une zone où la profondeur de l'eau est de 750 mm et moins;

2° être muni de chaque côté de garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm empêchant un baigneur de sauter dans l'escalier;

3° être muni de marches d'une couleur contrastante visible en tout temps à partir du bord;

4° être séparé de l'axe principal du bassin de sorte qu'un baigneur ne puisse pas s'y heurter en nageant.

10.17. L'échelle d'une piscine doit être pourvue :

1° d'échelons avec une surface antidérapante de couleur contrastante d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;

2° de mains-courantes de couleur contrastante de chaque côté qui se terminent hors de l'eau.

10.18. À l'exception d'une piscine à vagues, une piscine doit respecter les exigences suivantes :

1° être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de sa paroi, et cette promenade doit :

- a) avoir une surface antidérapante;
- b) avoir une largeur libre minimale de 1500 mm;
- c) procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme, d'un accessoire et de sa structure portante ou d'une station de surveillance;
- d) procurer un passage libre d'au moins 900 mm devant ou derrière une colonne structurale;
- e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1070 mm aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente;
- f) avoir une pente vers les drains d'évacuation comme suit :

- i. de 1 : 50 à 1 : 25 pour une piscine extérieure;
- ii. de 1 : 100 à 1 : 25 pour une piscine intérieure.

2° l'accès à la promenade à partir des vestiaires doit s'effectuer par la partie la moins profonde de la piscine;

3° des plots de départ ainsi que des murets servant de base peuvent être installés lorsque la profondeur de l'eau est d'au moins 2000 mm; toutefois, si la piscine est destinée à être utilisée pour de la compétition, les plots de départ peuvent être installés dans une zone où la profondeur de l'eau est moindre, à condition que la piscine soit conçue et aménagée conformément aux règles relatives aux installations et aux équipements de natation du document «Competition Regulations» approuvé par la World Aquatics.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, dans la zone où la profondeur de l'eau est d'au plus 1400 mm, une promenade n'est pas requise sur une partie limitée à un seul côté du bassin, à condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3600 mm du bord de la promenade.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à l'entrée d'une rampe d'accès aménagée conformément à l'article 10.21, ainsi qu'au côté de la piscine adjacent à cette rampe.

De même, seul le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique à la partie de la piscine où une entrée plage est aménagée conformément à l'article 10.11.

10.19. À l'exception d'une piscine à vagues et d'une piscine avec entrée plage, une piscine doit être entourée d'une bordure à l'extrémité supérieure de sa paroi, y compris au pourtour des rampes d'accès et des escaliers. Cette bordure doit :

1° être au même niveau que la promenade, sauf si la piscine est munie des plots de départ et des murets exigés par le paragraphe 3° de l'article 10.18;

2° être arrondie et conçue de façon à ce qu'un baigneur puisse s'y agripper;

3° être recouverte d'une grille lorsqu'elle comporte une rigole ou des écumeurs;

4° être indiquée par une surface antidérapante et de couleur contrastante;

5° avoir une largeur d'au moins :

- a) 300 mm sur tout le pourtour;
- b) 600 mm vis-à-vis chaque entrée à l'eau, telle une échelle, un escalier ou une rampe.

10.20. Lorsqu'une piscine est desservie par un parcours sans obstacle conformément à la section 3.8 du Code national du bâtiment, adopté par le chapitre I du présent code, l'accès à la piscine doit se faire par au moins deux des trois façons suivantes :

- 1° par un escalier conforme à l'article 10.16;
- 2° par une rampe d'accès conforme à l'article 10.21;
- 3° par un appareil élévateur pour piscine conforme à l'article 10.22.

10.21. Une rampe d'accès doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° être adjacente à l'un des murs de la piscine;
- 2° avoir une pente maximale de 1 : 12;
- 3° avoir une main courante de chaque côté et dont la hauteur est comprise entre 865 mm et 965 mm;
- 4° avoir une largeur libre entre les deux mains-courantes comprise entre 870 mm et 920 mm;
- 5° avoir un palier en haut et en bas d'au moins 1500 mm et d'au moins la même largeur que la rampe;
- 6° avoir une surface antidérapante;
- 7° avoir une ligne de couleur contrastante à chaque changement de dénivellation;
- 8° être séparée du bassin par un muret qui se prolonge hors de l'eau et qui est conforme aux exigences suivantes :
 - a) être d'au moins 500 mm de largeur;
 - b) avoir une surface antidérapante;
 - c) être de couleur contrastante pour sa partie hors de l'eau;
 - d) avoir, à ses points d'accès, une indication affichant «personnel seulement»;
 - e) avoir des arêtes de couleur contrastante;
- 9° être dotée d'un garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm aménagé sur la promenade, sur toute la longueur de la rampe, jusqu'à une profondeur minimale de 600 mm.

La profondeur de l'eau ne doit pas être supérieure à 900 mm dans la partie la moins profonde au point d'accès par la rampe.

En plus des exigences prévues au présent article, lorsqu'une piscine est dotée de couloirs de natation, une distance délimitée par un câble doit être prévue entre l'accès à la piscine par la rampe et le couloir de natation.

10.22. L'installation d'un appareil élévateur pour piscine doit être effectuée conformément aux instructions du fabricant et respecter les exigences suivantes :

- 1° il doit être installé à un endroit du bassin où la profondeur de l'eau n'excède pas 1200 mm;
- 2° l'axe de son siège doit être situé sur la promenade et être à au moins 400 mm du bord de la piscine;
- 3° l'espace dégagé parallèle à son siège et situé du côté opposé à l'eau doit :
 - a) avoir au moins 915 mm de large;
 - b) avoir au moins 1220 mm de longueur, mesurée d'une ligne située à 305 mm de l'extrémité arrière du siège vers l'avant du siège;
- 4° sa conception doit permettre :
 - a) que ses commandes et ses mécanismes de fonctionnement ne soient pas obstrués lors de son utilisation;
 - b) qu'il puisse être opéré sans assistance à partir de la promenade et de la piscine;
- 5° sa capacité de charge doit être d'au moins 136 kg et il doit pouvoir supporter une charge au moins égale à 1,5 fois la charge nominale.

10.23. Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou d'une couleur pâle et claire, sauf pour le tracé des couloirs de natation.

Toutefois, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

10.24. Le tracé des couloirs de natation doit :

- 1° être de couleur contrastante;
- 2° avoir une largeur d'au plus 250 mm;
- 3° être marqué dans une seule direction.

10.25. La profondeur de l'eau doit être indiquée en mètres et en caractères d'au moins 100 mm d'une couleur contrastante aux endroits suivants :

- 1° sur la paroi verticale de la piscine de manière à pouvoir être lue de l'intérieur du bassin;
- 2° sur la promenade, à moins de 500 mm du bord;
- 3° à chaque intervalle de 300 mm et à une distance maximale de 7 m entre les indications;

4° de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- a) le point le plus profond de la piscine;
- b) la délimitation entre la zone peu profonde du fond de la piscine et la zone profonde;
- c) la zone peu profonde.

Un affichage de couleur contrastante, bien en vue, doit être installé pour indiquer la zone profonde de la piscine.

10.26. Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

10.27. À l'exception d'une piscine à vagues, l'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III, ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur de l'eau est de 1800 mm et moins.

10.28. À l'exception d'une piscine à vagues, lorsqu'une piscine est dotée de stations de surveillance, celles-ci doivent être conformes à l'article 428 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024.

10.29. En plus des exigences relatives à une piscine prévues au présent chapitre qui lui sont applicables, les exigences suivantes s'appliquent à une piscine à vagues :

1° la pente du fond ne doit pas excéder :

- a) 1 : 12 pour une profondeur d'eau inférieure ou égale à 1000 mm;
- b) 1 : 9 pour une profondeur d'eau supérieure à 1000 mm;

2° les parois de la piscine doivent être verticales jusqu'à au moins 150 mm du fond;

3° malgré le paragraphe 2°, des poignées encastrées doivent être aménagées au niveau statique de l'eau ou à une hauteur maximale de 150 mm au-dessus de ce niveau; ces poignées doivent être continues sur le périmètre de la piscine, à l'exception des endroits où la profondeur de l'eau est inférieure à 600 mm;

4° une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi de la piscine doit être aménagée et doit avoir les largeurs suivantes :

- a) au moins 3000 mm dans la partie où la profondeur de l'eau est de plus de 1400 mm;
- b) au moins 1500 mm dans les autres parties de la piscine;

5° au moins 2 stations de surveillance, protégées du soleil, doivent être installées de chaque côté de la piscine aux endroits où la profondeur de l'eau dépasse 1000 mm;

6° la hauteur des stations de surveillance doit respecter les exigences suivantes :

- a) 1800 mm au-dessus du niveau statique de l'eau d'une piscine dont la largeur est d'au plus 15 m;
- b) 2400 mm au-dessus du niveau statique de l'eau d'une piscine dont la largeur est de plus de 15 m;

7° des escaliers ou des échelles doivent être installés à des intervalles d'au plus 7500 mm le long des parties de la piscine où la profondeur de l'eau calme dépasse 1000 mm et aucun escalier ni échelle ne doit être situé à moins de 3000 mm de l'emplacement du système de vagues;

8° l'interdiction de plonger doit être affichée sur la promenade, à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III, de couleur contrastante ou en caractères d'au moins 100 mm et de couleur contrastante, à des intervalles ne dépassant pas 7500 mm;

9° les dispositifs d'écumage doivent être conçus et situés de manière à retirer le film de surface lors de l'arrêt du système de vagues;

10° des boutons poussoirs facilement accessibles de la promenade permettant d'arrêter le système de vagues doivent être installés de chaque côté de la piscine, à proximité des stations de surveillance;

11° elle doit être équipée d'une salle de premiers soins et les abords de la piscine doivent être facilement accessibles par les services d'urgence;

12° aucun tremplin, plate-forme ou accessoire ne doit être installé;

13° une bande noire d'une largeur de 250 mm doit être tracée au fond et sur les parois de la piscine à l'endroit où la profondeur de l'eau atteint 900 mm lorsque les vagues sont arrêtées, afin d'avertir les baigneurs du changement entre la zone peu profonde et la zone profonde;

14° le système de vagues doit démarrer graduellement de façon à permettre aux baigneurs souhaitant sortir de la piscine de le faire avant que les vagues soient à leur amplitude maximale;

15° l'accès à la piscine doit se faire par une entrée plage conforme à l'article 10.11;

16° un affichage interdisant l'accès à la piscine ailleurs que par l'entrée plage doit être installé. Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

§2. Traitement de l'eau

10.30. L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement conformément aux dispositions du chapitre III du présent code.

10.31. Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III du présent code.

10.32. La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtration d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1,5 fois la pression maximale d'opération prévue.

10.33. Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Ce système doit être pourvu, pour chaque pompe :

1° d'au moins 2 bouches de vidange ou de recirculation éloignées l'une de l'autre d'au moins 1000 mm;

2° d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;

3° d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué;

4° de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme ASME A112.19.8, « Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances » ou à la norme ANSI/APSP-16 « American National Standard for Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, and Hot Tubs », et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

§3. Éclairage et accès

10.34. Une piscine extérieure utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doivent être pourvues :

1° d'un éclairage artificiel ou naturel ne créant aucune zone d'ombre ou de reflet, permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir, en tout point de la promenade, des vestiaires et de la surface de l'eau, un niveau d'éclairement minimal de :

a) 30 décalux pour une piscine intérieure;

b) 10 décalux pour une piscine extérieure;

2° en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage, d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond de la piscine, la promenade et les vestiaires et qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il doit avoir un niveau d'éclairement minimal d'au moins 1 décalux pour une durée d'au moins 30 minutes;

b) il doit être conforme aux exigences de la norme CSA C22.2 n^o 141, « Emergency Lighting Equipment ».

10.35. Une piscine ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. Lorsqu'une clôture est utilisée afin d'en empêcher l'accès, elle doit :

1° avoir une hauteur minimale de 1800 mm;

2° empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° être munie d'une barrière fermant à clé.

Toutefois, une clôture à mailles de chaîne peut comporter des parties ajourées à condition que l'ouverture des mailles soit d'au plus 38 mm.

10.36. Lorsque la promenade est adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, une clôture d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone.

La clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Cependant, cette clôture peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que l'ouverture des mailles soit d'au plus 38 mm.

La clôture doit être pourvue à chaque accès d'une barrière fermant à clé, à moins que l'accès à la promenade ne soit contrôlé.

10.37. Lorsqu'un lieu de baignade est composé de plusieurs bassins et qu'aucun ouvrage n'est aménagé pour séparer les bassins, la distance entre les bassins doit être d'au moins 3000 mm.

§4. Tremplins, plates-formes et accessoires

10.38. L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe IV, en prenant comme point de référence pour les mesures la ligne du fil à plomb, qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

Cependant, le tremplin ou la plate-forme d'une piscine destinée à être utilisée pour de la compétition peut être installé conformément aux appendices 1 et 2 des règles relatives au plongeon du document « Competition Regulations » approuvé par la World Aquatics.

10.39. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire :

1^o ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;

2^o doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant, et le nez du tremplin ou de la plate-forme doit être de couleur contrastante;

3^o doit être détectable au toucher;

4^o doit être d'une couleur contrastante et être indiqué par un marquage contrastant au sol.

10.40. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire haut de 3000 mm et plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour en contrôler l'accès.

10.41. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 600 mm doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps conçu de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par le préposé à la surveillance.

10.42. L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

1^o avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;

2^o être pourvue d'échelons avec surface antidérapante et de couleur contrastante.

La partie de l'échelle qui fait plus de 600 mm de hauteur doit être munie de mains-courantes conformes aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10.46.

10.43. L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

1^o la hauteur est uniforme et se situe entre 125 mm et 150 mm;

2^o le giron se situe entre 295 mm et 355 mm;

3^o la profondeur est uniforme et se situe entre 320 mm et 355 mm;

4^o le nez de marche est arrondi, antidérapant et marqué d'une couleur contrastante;

5^o la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur d'au plus 3700 mm et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire haut de 1000 mm et plus doit être muni de garde-corps et de mains-courantes conformes aux articles 10.45 et 10.46.

10.44. Sous réserve des exigences prévues à l'article 10.43 qui lui sont applicables, l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire peut comporter des marches rayonnantes, à condition que ces marches aient :

1^o une profondeur minimale de 190 mm, mesurée à 300 mm de l'axe de la main courante du côté le plus étroit de la marche;

2° un angle uniforme et des dimensions constantes;

3° une courbe orientée dans une seule direction.

10.45. Les garde-corps de l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doivent :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;

2° être dépourvus de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

3° avoir une hauteur d'au moins :

a) 1070 mm sur la partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m;

b) 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps;

c) 1070 mm au pourtour des paliers d'escalier.

10.46. Les mains-courantes de l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doivent :

1° avoir un diamètre qui n'excède pas 40 mm;

2° être en continu avec celles qui bordent les parties horizontales du tremplin, de la plate-forme ou de l'accessoire;

3° avoir une hauteur minimale entre 865 mm et 965 mm;

4° être de couleur contrastante.

10.47. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit être utilisée exclusivement pour le plongeon.

Cependant, une piscine peut être utilisée à d'autres fins, à la condition que la zone de plongeon soit délimitée par une barrière rigide ou par des accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les deux parties sont séparées par 300 mm et qui est supportée par des bouées.

La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme en mètres	Distance de la paroi en mètres
5	11,5
7,5	12,5
10	15

10.48. Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon d'une hauteur de 3 m ou plus, pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

10.49. La surface d'une plate-forme submersible ou d'une plate-forme flottante doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit avoir un fini antidérapant et être de couleur contrastante.

L'espace situé sous la plate-forme ne doit pas être accessible aux baigneurs.

SECTION V PATAUGEOIRES

10.50. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou d'une couleur pâle et claire. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

10.51. Lorsque la profondeur de la pataugeoire excède la hauteur d'une marche d'escalier, soit plus de 150 mm, un escalier conforme à l'article 10.16 doit être installé pour permettre l'accès à celle-ci.

10.52. Les articles 10.06, 10.07 et 10.30 à 10.37 s'appliquent aux pataugeoires compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, l'article 10.35 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ de la personne responsable de la surveillance.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

10.53. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. L'annexe III de ce code est remplacée par les suivantes :

«ANNEXE III
(Articles 10.27 et 10.29)

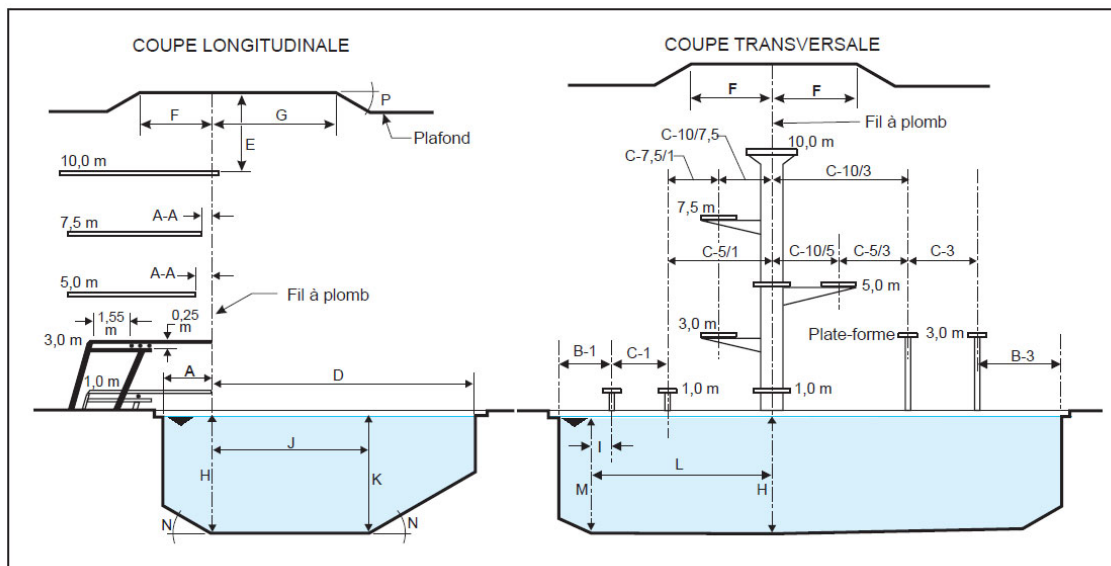
PICTOGRAMME

[Interdiction de plonger]



ANNEXE IV
(ARTICLES 10.38)

DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE PLONGEON



PROJETS DE RÈGLEMENT

	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	À une distance de 4,60 Profondeur minimale de 2,90	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,40	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 5,00 Profondeur minimale de 3,30	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,50	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 8,00 Profondeur minimale de 4,40	À une distance de 12,00 Profondeur minimale de 4,75

	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	À une distance de 2,50 Profondeur minimale de 3,00	À une distance de 2,50 Profondeur minimale de 3,40	À une distance de 3,25 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 2,05 Profondeur minimale de 3,30	À une distance de 2,65 Profondeur minimale de 3,50	À une distance de 4,25 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 4,50 Profondeur minimale de 4,40	À une distance de 5,25 Profondeur minimale de 4,75
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés	30 degrés				
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés	30 degrés				

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe IV s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.»

3. Les dispositions du chapitre X du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées aux travaux de construction ou de modification d'un lieu de baignade, à condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84442



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de modifier le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) de manière à y ajouter un chapitre IX, Lieux de baignade. Ce nouveau chapitre remplace le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) qui sera abrogé par ce projet de règlement.

Ce projet de règlement établit les exigences à respecter en matière de sécurité dans les lieux de baignade assujettis. Il prévoit notamment des exigences de sécurité pour les piscines intérieures et extérieures des résidences privées pour aînés et il introduit des exigences de sécurité pour les piscines à vagues.

Ce projet de règlement prévoit également la mise en place d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours de certains lieux de baignade. De même, il prévoit la production d'un rapport d'audit de surveillance pour les piscines à vagues ainsi que pour les piscines dont la surveillance, en raison des formes irrégulières de ces piscines, représente un enjeu de sécurité. Ce projet de règlement prévoit finalement abaisser à 16 ans l'âge minimal requis pour exercer les fonctions de surveillant-sauveteur.

Les mesures proposées entraîneront des coûts supplémentaires pour les propriétaires de lieux de baignade. Ces coûts sont évalués à 19 500 000 \$ pour la période de 2025 à 2029.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Bédard, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 0.3^o, 37^o, 38^o, et a. 192).

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VIII, du suivant :

« CHAPITRE IX LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

421. Dans le présent chapitre, les termes « accès », « appareil élévateur pour piscine », « pataugeoire », « piscine », « piscine à vagues », « plate-forme », « préposé à la surveillance » et « promenade » ont le sens que leur donne l'article 10.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024.

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« plage » : l'étendue riveraine d'un plan d'eau et sa zone attenante utilisée pour la baignade;

« organisme compétent » : un organisme qui exerce ses activités dans le domaine de la sécurité aquatique, incluant la surveillance et le sauvetage, et qui est reconnu par une organisation internationale œuvrant dans ce domaine, telle que la Fédération internationale de sauvetage aquatique, et qui détient tout document attestant de cette reconnaissance.

Pour l'application du présent chapitre, les définitions des termes «logement» et «résidence privée pour aînés» sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction. Le terme «résidence supervisée» a la signification que lui donne le chapitre VIII du présent code.

422. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux de baignade suivants :

1^o une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre VIII du présent code;

2^o aux équipements suivants, lesquels sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :

a) une plage ainsi qu'une piscine ou une pataugeoire extérieure exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

b) une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres, d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes ou d'une résidence privée pour aînés dès lors que l'un des critères suivants est satisfait :

- i. la surface du plan d'eau excède 100 m²;
- ii. elle est munie d'un tremplin ou d'une plate-forme.

Elles s'appliquent aussi aux appareils élévateurs pour piscine, lesquels sont également désignés comme équipement destiné à l'usage du public.

423. Malgré l'article 422, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1^o à un bain à remous;

2^o à un bain thérapeutique et aux zones d'un plan d'eau utilisées pour de la thérapie;

3^o à un bassin de réception d'au plus 600 mm de profondeur utilisé exclusivement par une glissade d'eau;

4^o aux zones d'un plan d'eau naturel aménagées pour la nage en eau libre.

De plus, la sous-section 1 des sections III et IV du présent chapitre, relative à la surveillance, ne s'applique pas :

1^o à une piscine ou une pataugeoire située dans un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements ou dans une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres;

2^o à une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements ou d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres.

424. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

425. Un lieu de baignade doit être maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

426. Le propriétaire d'un lieu de baignade doit aviser la Régie du bâtiment du Québec dans les 24 heures de tout événement de type noyade ou noyade non mortelle pour lequel les services d'urgence sont intervenus.

SECTION II

EXIGENCES APPLICABLES SELON LA DATE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

427. Un lieu de baignade doit être conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction ou lors de sa modification.

Selon la date de construction ou de modification du lieu de baignade, les exigences réglementaires applicables sont celles indiquées au tableau suivant :

Date de construction ou de modification du lieu de baignade	Exigences réglementaires applicables
Avant le 23 juillet 1986 :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), articles 3 à 25, 42 et 43.
Du 23 juillet 1986 au 13 mars 2013 :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3; D. 999-86, 86-07-02), articles 3 à 25, 42 et 43. Ce règlement, de nouveau modifié par les décrets numéros 369-90 du 21 mars 1990 et 749-91 du 29 mai 1991, a été renuméroté « chapitre B-1.1, r. 11 » le 1 ^{er} décembre 2011.
Du 14 mars 2013 au (<i>indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 novembre 2024</i>):	Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) (D. 115-2013, 2013-02-13). Pour un lieu de baignade construit ou modifié à compter du 14 mars 2013, les exigences réglementaires précédentes pouvaient être appliquées pour une période de 18 mois suivant cette date.
À compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 novembre 2024</i>):	Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) (<i>indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 novembre 2024</i>) Pour un lieu de baignade construit ou modifié à compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 novembre 2024</i>), les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant cette date.

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait qu'une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un lieu de baignade peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Malgré le premier alinéa et à l'exception des piscines à vagues ayant fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente, tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment, les piscines à vagues doivent être conformes aux dispositions du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 novembre 2024*), sans égard à leur date de construction ou de modification.

SECTION III PISCINES

§1. Surveillance

428. Une piscine dont la surface du plan d'eau est supérieure à 150 m² doit être pourvue de stations de surveillance:

1^o constituées de chaises d'une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau;

2^o en nombre minimal de :

a) 1 station de surveillance si la surface du plan d'eau est de 150 m² à 350 m²;

b) 2 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 351 m² à 600 m²;

c) 3 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 601 m² à 900 m²;

d) 4 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 901 m² ou plus;

3^o situées suffisamment près des parois de la piscine pour permettre une visibilité sans obstruction du fond de la piscine pour la zone sous surveillance;

4^o conçues et installées de façon à ce que le préposé à la surveillance ne soit pas ébloui par le soleil et qu'il ait accès à une zone d'ombre;

5^o à l'usage exclusif des préposés à la surveillance.

429. Un moyen de communication, fonctionnel en tout temps et situé dans l'enceinte de la piscine, doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour lui permettre de communiquer avec les services d'urgence.

430. La procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue et le propriétaire est responsable de s'assurer que les préposés à la surveillance en maîtrisent le contenu.

431. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme aux ratios applicables prévus aux tableaux 1, 2 ou 3 de l'annexe IV. Dans le cas d'une piscine à vagues, les ratios applicables sont ceux prévus au tableau 4 de cette annexe.

Lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours, pour de la compétition ou pour de l'entraînement dirigé, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'annexe V.

Toutefois, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

432. Malgré le premier alinéa de l'article 431, le propriétaire d'une piscine intérieure dont la surface du plan d'eau n'excède pas 100 m² et qui est située dans une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes ou dans une résidence privée pour aînés, n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° le propriétaire permet l'accès à la piscine uniquement aux résidents autonomes ou semi-autonomes et à leurs invités;

2° une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins, est présente sur les lieux, et peut être jointe rapidement par un moyen de communication fonctionnel identifié et facilement accessible par les baigneurs, tel qu'un bouton d'urgence;

3° la profondeur de l'eau de la piscine n'excède pas 1400 mm;

4° la piscine n'est pas dotée d'accessoires;

5° la piscine est munie d'un escalier;

6° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'une surveillance à distance puisse être effectuée;

7° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne;

8° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins;

9° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15;

10° un avis, sur lequel sont inscrites les exigences prévues aux paragraphes 6° à 9° en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et de couleur contrastante, est affiché dans un endroit bien en vue, à l'entrée de la piscine;

11° les procédures à suivre en cas d'urgence et les manœuvres de réanimation en cas de noyade sont affichées bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur;

12° un moyen de communication avec les services d'urgence fonctionnel en tout temps et facilement accessible aux baigneurs est installé.

Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau de la piscine visée au premier alinéa dépasse 1400 mm, les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 433 s'appliquent également.

433. Malgré le premier alinéa de l'article 431, le propriétaire d'une piscine dont la surface du plan d'eau n'excède pas 100 m² n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° la piscine est réservée aux clients d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'un camp de vacances, dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou d'un établissement de restauration;

2° une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins, est présente sur les lieux, et peut être jointe rapidement par un moyen de communication fonctionnel identifié et facilement accessible par les baigneurs, tel qu'un bouton d'urgence;

3° la profondeur de l'eau de la piscine n'excède pas 1400 mm;

4° la piscine n'est pas dotée d'accessoires;

5° un système de fermeture automatique de l'accès à l'enceinte de la piscine, dont la hauteur minimale est de 1500 mm au-dessus du plancher, est installé;

6° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'une surveillance à distance puisse être effectuée;

7° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne;

8° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins;

9° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15;

10° un avis, sur lequel sont inscrites les exigences prévues aux paragraphes 6° à 9° en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et de couleur contrastante, est affiché dans un endroit bien en vue, à l'entrée de la piscine;

11° les procédures à suivre en cas d'urgence et les manœuvres de réanimation en cas de noyadé sont affichées bien en vue;

12° un moyen de communication avec les services d'urgence fonctionnel en tout temps et facilement accessible aux baigneurs est installé.

Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau de la piscine visée au premier alinéa dépasse 1400 mm, les exigences suivantes doivent également être satisfaites :

1° la personne désignée au paragraphe 2° du premier alinéa doit détenir un certificat de secourisme en milieu aquatique valide et délivré par un organisme compétent;

2° la partie profonde de la piscine doit être identifiée par les moyens suivants :

a) un câble supporté par des bouées qui doit être installé dans la piscine pour délimiter la partie profonde de la partie peu profonde;

b) un marquage bien en vue pour les baigneurs qui doit indiquer la partie profonde de la piscine;

3° des vêtements de flottaison individuels doivent être mis à la disposition des baigneurs.

434. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours offerts par un professeur d'éducation physique, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme au tableau suivant :

Nombre de baigneurs	Nombre de professeurs d'éducation physique	Nombre minimal de :	
		Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0	0
31-60	2 ou 1	0 1	0 0
61 et plus	3 ou 2 ou 1	0 1 1	0 0 1

Aux fins du présent article, un « professeur d'éducation physique » désigne une personne qui détient un diplôme en éducation physique délivré par une université du Québec ou un diplôme équivalent délivré par une autre université et reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, et qui a effectué, lors de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 30 heures visant à rendre le professeur d'éducation physique apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de réanimation cardio-respiratoire et de premiers soins. Il doit posséder une attestation à cet effet.

Le propriétaire doit s'assurer que le professeur d'éducation physique maintienne ses compétences à jour en matière de sauvetage, de surveillance, de réanimation cardio-respiratoire et de premiers soins.

435. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, le propriétaire n'est pas tenu de confier la surveillance à un préposé à la surveillance lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la supervision directe d'un moniteur, détenteur d'un

certificat valide et reconnu conformément au Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative (chapitre S-3.1, r. 8).

Le propriétaire doit s'assurer que les moniteurs de plongée sous-marine maîtrisent la procédure à suivre en cas d'urgence.

436. À l'exception des piscines pour lesquelles il n'est pas tenu de confier la surveillance à un préposé à la surveillance, le propriétaire doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours en tenant compte des particularités de la piscine.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- 1^o les caractéristiques physiques du bassin;
- 2^o le nombre maximal de baigneurs permis sur la promenade et dans l'eau;
- 3^o le nombre de préposés à la surveillance selon le type d'activité et conformément aux annexes IV et V;
- 4^o les types d'activités permises dans la piscine et le nombre additionnel de préposés à la surveillance qu'elles requièrent, le cas échéant;
- 5^o l'identification des zones de surveillance de chacun des préposés à la surveillance;
- 6^o la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être disponible sur les lieux pour consultation.

437. Le propriétaire d'une piscine à vagues ou d'une piscine dont la surveillance, en raison de la forme irrégulière de cette piscine, comporte des enjeux de sécurité, doit détenir un rapport d'audit de surveillance qui porte minimalement sur les éléments suivants :

- 1^o la conformité de la piscine aux exigences de surveillance prévues par le présent chapitre;
- 2^o la vérification du plan d'organisation de la surveillance et des secours;
- 3^o l'identification, pour chaque poste de surveillance, des particularités des zones qui peuvent être des obstructions à la visibilité du fond du bassin en raison de la conception du bassin et des reflets causés par la lumière naturelle ou artificielle, ou les deux;

4^o la détermination des zones nécessitant une attention particulière dans les bassins telles que la turbulence à la surface, l'obstruction à la visibilité du fond du bassin, ou la présence d'accessoires ou de murets;

5^o la détermination de la zone de surveillance de chaque poste de surveillance en fonction des types d'activités pour chaque plage horaire;

6^o la détermination du positionnement de chacun des préposés à la surveillance pour assurer une surveillance constante et complète de la piscine, incluant le fond du bassin.

L'audit de surveillance doit être produit par un organisme compétent. Il peut aussi être produit par le propriétaire lorsque celui-ci a suivi une formation pour produire un tel audit, offerte par un tel organisme.

Le propriétaire doit obtenir sans délai un nouveau rapport d'audit de surveillance dès qu'une modification est apportée à la configuration d'une piscine visée au premier alinéa.

438. Un surveillant-sauveteur d'une piscine doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o être âgé d'au moins 16 ans;
- 2^o détenir un certificat de sauveteur pour piscine valide et délivré par un organisme compétent.

439. Un surveillant-sauveteur d'une piscine à vagues doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o être âgé d'au moins 16 ans;
- 2^o détenir un certificat de sauveteur pour piscines à vagues valide et délivré par un organisme compétent.

440. Malgré l'article 438, une personne âgée d'au moins 16 ans, qualifiée conformément au paragraphe 2^o de l'article 441, peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 m² à condition que l'usage de cette piscine soit réservé à l'une des clientèles suivantes :

- 1^o aux clients d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'un camp de vacances, dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou d'un établissement de restauration;

2^o aux résidents d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes et à leurs invités;

3^o aux résidents d'une résidence privée pour aînés et à leurs invités.

441. Un assistant surveillant-sauveteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être âgé d'au moins 15 ans;

2^o détenir un certificat d'assistant-sauveteur valide et délivré par un organisme compétent.

442. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés pour être repérables par les baigneurs. Ils doivent avoir en leur possession un masque de poche et une paire de gants de protection.

443. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner temporairement à condition :

1^o qu'il demeure à portée de voix;

2^o que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction.

444. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la piscine doit être interdit aussitôt que l'une des situations suivantes se produit :

1^o une vérification de sécurité est nécessaire;

2^o il existe un risque attribuable à :

a) un manque de clarté de l'eau, tel que prévu à l'article 454;

b) la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade;

3^o les exigences de surveillance applicables ne sont pas respectées;

4^o un bris des grilles du système de traitement de l'eau survient;

5^o la sécurité et la santé des baigneurs est compromise.

§2. *Affiches et équipement de secours*

445. Les règles suivantes doivent être affichées dans l'enceinte de la piscine, à un endroit bien en vue, et être respectées par les usagers de la piscine sous peine d'en être expulsés :

1^o aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine;

2^o il est défendu de se bousculer dans la piscine ou sur la promenade;

3^o la baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau;

4^o il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive;

5^o une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.

Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

446. Des affiches doivent être installées bien en vue aux endroits appropriés, en caractères de couleur contrastante d'au moins 25 mm de hauteur pour aviser les baigneurs :

1^o des exigences relatives à une galerie de spectateurs prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 452;

2^o des règles de sécurité des accessoires qu'ils utilisent.

Le nombre maximal de baigneurs admissibles sur la promenade et dans l'eau, en vertu des articles 450 et 451, doit être inscrit sur une affiche en caractères de couleur contrastante d'au moins 150 mm de hauteur.

447. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant :

1^o une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur d'au moins 3,6 m;

2^o deux bouées de sauvetage, dont au moins une bouée à chaque station de surveillance, qui peuvent être :

a) de type annulaire d'un diamètre intérieur compris entre 275 mm et 380 mm, solidement attachées à un câble d'une longueur de 3 m plus la moitié de la largeur de la piscine, et placées sur un support à la station de surveillance;

b) de type torpille avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble;

c) de type tube avec une boucle à l'épaule et au moins 2 m de câble;

3° une planche dorsale équipée d'un système de stabilisateur de tête;

4° une trousse de premiers soins conforme à l'annexe VI;

5° une couverture;

6° de l'équipement de secours supplémentaire pour les sites à plusieurs bassins lorsqu'il est difficile d'installer l'équipement de secours prévu aux paragraphes 1° à 5° dans un endroit accessible à tous les bassins;

7° un moyen de communication fonctionnel mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence.

En plus de l'équipement mentionné au premier alinéa, les piscines municipales et les piscines des établissements d'enseignement doivent être munies d'un défibrillateur externe automatisé (DEA).

448. Un préposé à la surveillance ou une personne responsable doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer chaque semaine que l'équipement de secours prévu à l'article 447 est complet et en bon état de fonctionnement. Cette personne doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit également veiller à ce qu'une personne s'assure, chaque semaine, du bon état de fonctionnement :

1° de l'interrupteur d'arrêt du système de traitement de l'eau;

2° de l'interrupteur d'arrêt du fonctionnement des pompes doseuses de produit de désinfection et de contrôle de pH en cas d'arrêt du système de recirculation de l'eau.

§3. Accès et utilisation

449. Une piscine ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. Lorsqu'une clôture est utilisée afin d'en empêcher l'accès, celle-ci doit être conforme à l'exigence prévue au paragraphe 4° de l'article 10.35 du Code de construction, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024.

450. À l'exception d'une piscine à vagues, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau doit :

1° pour une piscine intérieure, ne pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 1,4 m² de surface dans la partie peu profonde et 2,2 m² dans la partie profonde;

2° pour une piscine extérieure, ne pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 0,9 m² de surface dans la partie peu profonde et 1,2 m² dans la partie profonde.

Aux fins de ces calculs, la partie profonde de l'eau de la piscine est celle où l'eau atteint plus de 1400 mm de profondeur.

451. Pour une piscine à vagues, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu au moyen de la formule suivante :

$$D/1,2 + S/0,9$$

Dans cette formule, D représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est supérieure à 1000 mm quand le mécanisme de production de vagues est arrêté, et S représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est égale ou inférieure à 1000 mm quand le mécanisme de production de vagues est arrêté.

452. Des bancs ou des chaises à l'usage de spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade à condition que :

1° la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine;

2° ces bancs ou chaises soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

Lorsqu'une galerie de spectateurs est aménagée, l'accès à la promenade à une distance inférieure à 1800 mm des côtés de la piscine doit être interdit aux spectateurs.

Lorsque la piscine est accessible par un parcours sans obstacles, la galerie de spectateurs doit prévoir des espaces réservés en nombre suffisant pour les personnes handicapées.

453. L'eau de la piscine doit être maintenue libre de toute matière ou de tout objet pouvant compromettre la sécurité des baigneurs.

454. La clarté de l'eau doit permettre au préposé à la surveillance de voir :

1^o dans une piscine, la surface circulaire noire requise par l'article 10.26 du Code de construction, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024, à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface;

2^o dans une piscine à vagues, lorsque le mécanisme de production de vagues est arrêté, la surface circulaire noire requise par l'article 10.26 du Code de construction, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024, à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface.

SECTION IV PATAUGEOIRES

§1. Accès

455. Une pataugeoire ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ de la personne responsable de la surveillance.

§2. Surveillance

456. La surveillance d'une pataugeoire doit être assurée par une personne âgée d'au moins 14 ans.

457. La surveillance d'une pataugeoire dont la profondeur est supérieure à 150 mm doit être assurée par une personne qui détient l'une des certifications suivantes :

1^o un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins;

2^o un certificat de secourisme en milieu aquatique ou de préposé aquatique valide et délivré par un organisme compétent;

3^o toute autre certification en surveillance ou en sauvetage prévue au présent chapitre.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la pataugeoire et qu'il constitue un obstacle à la vision du responsable de la surveillance, le nombre de

responsables doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la pataugeoire demeure sous surveillance constante.

§3. Équipement de secours

458. Une pataugeoire doit être pourvue, à un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe VI.

459. Un moyen de communication fonctionnel doit être mis à la disposition du responsable de la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence.

De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur.

SECTION V PLAGES

§1. Surveillance

460. Lorsqu'une plage est ouverte au public, le nombre de préposés à la surveillance doit être conforme à l'annexe VII.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans les limites de la zone sous surveillance d'une plage et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la zone demeure sous surveillance constante.

461. Le propriétaire doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours en tenant compte des particularités de la plage. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

1^o les caractéristiques physiques de la plage;

2^o le nombre de préposés à la surveillance selon la longueur de la plage conformément à l'annexe VII;

3^o l'identification des zones de surveillance attitrées à chacun des préposés à la surveillance;

4^o les types d'activités permises sur la plage et le nombre additionnel de préposés à la surveillance qu'elles requièrent, le cas échéant;

5^o la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être disponible sur place pour consultation.

Le propriétaire est responsable de s'assurer que les préposés à la surveillance maîtrisent la procédure à suivre en cas d'urgence.

462. Un surveillant-sauveteur d'une plage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être âgé d'au moins 16 ans;

2^o détenir un certificat de sauveteur pour plage valide et délivré par un organisme compétent.

Cependant, l'une des certifications prévues aux articles 438 ou 439 peut être acceptée aux fins du présent article si la longueur de la plage est inférieure à 15 m ou s'il est démontré qu'il est impossible de recruter un surveillant-sauveteur détenteur du certificat mentionné au paragraphe 2^o du présent article.

463. Un assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être âgé d'au moins 16 ans;

2^o détenir l'une des certifications suivantes :

a) un certificat de sauveteur pour piscine prévu à article 438;

b) un certificat d'assistant-sauveteur prévu à article 441.

464. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés pour être repérables par les baigneurs. Ils doivent avoir en leur possession un masque de poche et une paire de gants de protection.

465. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner temporairement à condition :

1^o qu'il demeure à portée de voix;

2^o que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction.

466. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la plage doit être interdit aussitôt que l'une des situations suivantes se produit :

1^o une vérification de sécurité est nécessaire;

2^o il existe un risque attribuable à :

a) un manque de clarté de l'eau;

b) la présence de matières dangereuses dans l'eau;

3^o les exigences de surveillance applicables ne sont pas respectées;

4^o la sécurité et la santé des baigneurs est compromise.

§2. Affiches et équipement de secours

467. Lorsqu'une plage est ouverte au public, la zone de baignade doit être délimitée au moyen d'une ligne de bouées de couleur blanche. La profondeur de l'eau de la zone ainsi délimitée doit être d'au plus 1600 mm et elle ne doit pas excéder cette valeur sur une distance d'au moins 1000 mm passé la ligne de bouée. Cette ligne de bouée doit être ancrée de façon à ne pas être déplacée par les vagues.

Des indicateurs de profondeurs doivent être installés dans la zone de baignade aux endroits où la profondeur est de 500 mm et de 1000 mm. La profondeur doit y être indiquée en mètres et en caractères d'au moins 150 mm de hauteur au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

Dans le cas d'une plage océanique, la zone de surveillance doit être délimitée au moyen de drapeaux installés sur la plage. Si la plage est soumise aux marées, la zone de surveillance doit être ajustée en fonction de la profondeur de l'eau.

468. Une plage ouverte au public doit être pourvue des équipements suivants :

1^o une chaloupe de sauvetage non motorisée ou un aquaplane contenant les équipements prévus à l'article 471 pour chaque unité ou fraction d'unité de 250 m linéaires de plage;

2^o un poste de surveillance, protégé du soleil, d'une hauteur minimale de 2,4 m pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 m linéaires de plage;

3^o à chaque poste de surveillance :

a) une bouée de sauvetage qui peut être :

i. de type torpille avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble;

ii. de type tube avec une boucle à l'épaule et au moins 2 m de câble;

b) des palmes, masques et tubas;

4^o une trousse de premiers soins conforme à l'annexe VI;

5° une couverture;

6° un moyen de communication fonctionnel, situé dans un rayon d'action de 100 m de chacun des postes de surveillance, qui est mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur;

7° un moyen de communication fonctionnel permettant la communication entre les préposés à la surveillance;

8° des vêtements de flottaison individuels pour enfants lorsque des groupes d'enfants sont admis.

469. Lorsqu'un accessoire est aménagé dans la limite de la zone sous surveillance d'une plage ou s'y prolonge, la profondeur de l'eau doit être indiquée à l'endroit où se trouve l'accessoire, en mètres et en caractères d'au moins 150 mm au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

470. Un préposé à la surveillance ou une personne responsable doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer chaque semaine que l'équipement mentionné à l'article 468 est complet et en bon état de fonctionnement. Cette personne doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit également veiller à ce qu'une personne s'assure, chaque semaine :

1° du bon état de fonctionnement des accessoires;

2° de la vérification de la profondeur de la zone de baignade aux endroits où des indicateurs sont installés conformément au deuxième alinéa de l'article 467.

471. Une chaloupe de sauvetage doit contenir :

1° 2 rames et tolets;

2° 1 bouée d'amarrage ou 1 ancre;

3° 3 gilets de sauvetage approuvés par Transports Canada;

4° 1 bouée de sauvetage annulaire d'un diamètre intérieur maximal de 380 mm reliée à un câble ayant une longueur minimale de 15 m.

472. Sauf en cas de nécessité, une chaloupe de sauvetage ne doit pas être utilisée pour faire la patrouille parmi les baigneurs.

473. Les règles suivantes doivent être affichées bien en vue sur la plage à au moins 2 endroits :

1° il est interdit d'apporter des contenants en verre sur la plage;

2° il est interdit de se bousculer;

3° il est interdit de plonger;

4° les embarcations et la pêche sont interdites dans la zone de baignade;

5° la baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau;

6° il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive.

Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

474. Des affiches en caractères d'au moins 100 mm de hauteur doivent être installées à chaque extrémité de la plage et sur la limite des terrains adjacents à des intervalles maximaux de 60 m pour aviser les baigneurs :

1° des heures de surveillance;

2° de l'interdiction de baignade en dehors des heures de surveillance;

3° de la limite de la plage sous surveillance;

4° de la qualité de l'eau;

5° des risques des courants d'arrachement, dans le cas des plages océaniques ou celles présentant des marées.

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

475. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

2. Ce code est modifié par l'ajout, après l'annexe III, des suivantes :

ANNEXE IV
(Articles 431 et 436)

SURVEILLANCE D'UNE PISCINE

Tableau 1
Surface de plan d'eau inférieure à 150 m²

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillant-sauveteur	Assistant surveillant-sauveteur
0-50	1	0
51 et plus	1	1

Tableau 2
Piscine intérieure
Surface de plan d'eau de 150 m² et plus

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0
31-100	1	1
101-200	1	2
201-300	2	2
301-400	2	3
401-500	3	3
501-600	3	4
601-700	4	4
701 et plus	4 surveillants-sauveteurs, 4 assistants surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700.	

Tableau 3
Piscine extérieure
Surface de plan d'eau de 150 m² et plus

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0
31-150	1	1
151-300	1	2
301-500	2	2
501-700	2	3
701 et plus	2 surveillants-sauveteurs, 3 assistants surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700.	

Tableau 4
Piscine à vagues

Nombre de baigneurs	Nombre de surveillants-sauveteurs en fonction de la surface de la piscine à vagues		
	Au plus 1500 m ²	Entre 1501 et 2500 m ²	Plus de 2500 m ²
0-50	2	2	3
51-100	3	4	5
101-300	4	5	6
301-500	5	6	7
501-700	6	7	8
701-850	7	8	9
851-1000	8	9	10

S'il y a plus de 1000 baigneurs, ajouter un surveillant-sauveteur par tranche de 150 baigneurs.

ANNEXE V

(Articles 431 et 436)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE, LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS, POUR DE LA COMPÉTITION OU POUR DE L'ENTRAÎNEMENT DIRIGÉ

Nombre de baigneurs	Nombre minimal de :	
	Surveillants sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	0*	0
31-50	1*	0
51 et plus	1*	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

ANNEXE VI

(Articles 447, 458 et 468)

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

— 25 bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bandes standards, grandes bandes, bouts du doigt, jointures, grandes plaques);

— 1 rouleau de bandage élastique (gaze extensible), longueur non étirée, emballé individuellement, 5,1 cm x 1,8 m;

— 1 rouleau de bandage élastique (gaze extensible), longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm x 1,8 m;

— 1 paire de ciseaux à bandage, en acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie), minimum de 14 cm;

— 2 compresses ou pansements compressifs avec attaches, stériles, 10,2 cm x 10,2 cm;

— 2 écharpes triangulaires, en coton, avec 2 épingles de sûreté, 101,6 cm x 101,6 cm x 142,2 cm;

— 25 lingettes de nettoyage des plaies, antiseptiques, emballées individuellement;

— 1 pince à échardes ou pince à épiler de pointe fine, en acier inoxydable, minimum de 11,4 cm;

— 2,3 m de pansement adhésif (diachylon), 2,5 cm;

— 1 dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel;

— 4 paires de gants d'examen, jetables, de qualité médicale, de taille unique, sans latex et sans poudre;

— 1 compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, 12,7 cm x 22,9 cm;

— 12 compresses de gaze stériles, emballées individuellement, 7,6 cm x 7,6 cm;

— 1 couverture de secours, en aluminium et en polyester non extensible, minimum de 132 cm x 213 cm;

— 6 lingettes de nettoyage des mains et de la peau, emballées individuellement (ou équivalent);

— 6 onguents antibiotiques, topiques, à usage unique;

— 1 sac pour le recueil de déchets biomédicaux, à usage unique;

— Liste du contenu.

ANNEXE VII

(Articles 460 et 461)

SURVEILLANCE D'UNE PLAGE

Longueur de la plage en mètres	Nombre minimal de :	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
Moins que 125	1	0
125 et 250	2	1
251 et 375	2	2
376 et 500	3	2
501 et 625	3	3

N.B. Pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 mètres linéaires de plage en sus de 625 mètres, un préposé à la surveillance supplémentaire doit être ajouté.

SECTION VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

3. Le professeur d'éducation physique qui détient l'attestation requise par l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est exempté de l'application du deuxième alinéa de

l'article 434 du présent règlement quant aux heures de formation minimales visant à le rendre apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins.

4. Malgré l'article 20 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1) et l'article 10.18 du Code de construction (chapitre B-1.1), une piscine qui a été construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade doit être conforme à l'exigence prévue à l'article 10.26 du Code de construction, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024, au plus tard six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 437, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

84441



Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de décret remplaçant une partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à remplacer « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par la « Corporation des carrossiers professionnels du Québec » comme partie contractante patronale du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6), du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7), du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8), du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

Aucune analyse d'impact réglementaire n'est requise.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, coordonnateur aux décrets et conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 82949 ou au 1 833 705-0399, poste 82949 (sans frais), par courrier électronique à patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret remplaçant une partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 10).

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

2. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

3. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

4. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

5. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84444

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit :

— qu'une personne titulaire d'un permis de la classe 3 peut conduire un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus ainsi qu'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus;

— qu'une personne titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 peut, sans être titulaire d'un permis de conduire de la classe 6E, conduire une motocyclette visée par cette dernière classe, mais uniquement lors de la partie pratique du cours de conduite prévu pour la conduite d'une telle motocyclette;

— le resserrement des conditions dans lesquelles une personne titulaire d'un permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 ou d'un permis de conduire de l'une des classes 3, 4A, 4B et 5 peut conduire un autobus, un minibus, un camion ou un véhicule d'urgence sans avoir la classe appropriée à la conduite de ces véhicules;

— des conditions particulières d'obtention d'un permis pour les personnes visées à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui échouent à la partie pratique de l'examen de compétence;

— des ajustements et des précisions techniques.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lyne Vézina, directrice générale, Direction générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-15, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4105; courriel : lyne.vezina@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice, Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIEVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 91.3, 2^e al. et a. 619, par. 3^o et 6^o).

1. L'article 2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de «46» par «46.1».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «46» par «46.1»;

2^o par le remplacement de «troisième» par «premier».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9^o du premier alinéa, de «indication» par «endorsement».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire, aux seules fins de sa réparation ou de son entretien, l'un des véhicules suivants :

a) un autobus ou un minibus qui contient un maximum de 3 passagers;

b) un véhicule routier dont la conduite est autorisée par un permis de la classe 3 et qui est sans chargement;

c) un véhicule d'urgence;»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «totale» par «minimale»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou optométrique»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o réussir le test visuel requis par la Société.».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «ou optométrique»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o réussir le test visuel requis par la Société.».

8. Les articles 28.1 et 28.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

9. L'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La classe 3 autorise la conduite :

1^o d'un camion ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant 3 essieux ou plus;

2^o d'un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus.»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

10. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «véhicule routier» par «camion»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o un permis de conduire de l'une des classes 3, 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire, aux seules fins de sa réparation ou de son entretien, l'un des véhicules suivants :

a) un autobus ou un minibus qui contient un maximum de 3 passagers;

b) un véhicule routier dont la conduite est autorisée par un permis de classe 3 et qui est sans chargement;

c) un véhicule d'urgence;»;

3^o par la suppression du paragraphe 4;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements»;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de «indication» par «endorsement»;

6^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8^o un permis de conduire de la classe 5 permet également à son titulaire de conduire une motocyclette dont la conduite est autorisée par la classe 6E, mais uniquement lors de la partie pratique du cours de conduite prévu pour la conduite d'une telle motocyclette.».

11. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 32.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Dès le premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence, une personne ne bénéficie plus de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière. Elle doit alors obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 aux conditions prévues par le présent règlement, à l'exception de celles en lien avec l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.

Lorsque la personne visée au troisième alinéa réussit la partie pratique de l'examen de compétence au cours de la période de validité de son permis d'apprenti-conducteur, la Société lui délivre un permis de conduire ou, si elle

est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative, un permis probatoire.»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

13. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «totale» par «minimale» ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou optométrique à la Société»;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) réussir le test visuel requis par la Société.»

14. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «totale» par «minimale»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou optométrique à la Société»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) réussir le test visuel requis par la Société.»;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a*, de «pendant une durée de moins de 24 mois, en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de «ou optométrique à la Société»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) réussir le test visuel requis par la Société.»

15. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans le paragraphe 3°, de «totale» par «minimale».

16. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de «totale» par «minimale».

17. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de «indication» par «endorsement».

18. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de «troisième» par «premier».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84438



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications de concordance sont proposées au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) en lien avec les modifications proposées au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), notamment l'abrogation du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) et l'ajout de normes de clarté de l'eau des piscines en fonction de la surface circulaire noire requise en vertu du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Ladevèze, directeur, Direction de l'eau potable, Direction principale de la protection des eaux, Direction générale des politiques de l'eau, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eaupotabledepes@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Pierre Ladevèze, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 2^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. L'article 7 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La clarté de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.26 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du (*indiquer ici la date de la publication*), soit visible à partir de tout point de la promenade.»

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, de «limpidité» par «clarté».

3. L'article 22.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «limpidité» par «clarté».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84426



Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer, dans la définition du mot « piscine », la référence au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) par une référence au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour tenir compte de l'abrogation du Règlement sur la sécurité dans les bains publics proposée par le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Gabrielle Rivard, conseillère aux politiques, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83859, courriel : piscines@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Gabrielle Rivard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1, 2^e al., par. 1^o).

1. L'article 1 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) » par « l'article 10.02 du Code de construction

(chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84419



Décision CAS-240493, 12 septembre 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-240493 du 12 septembre 2024, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les sommes requises pour être assuré par le régime d'assurance aux retraités et le régime Z.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92).

1. L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII

(A. 33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 926,61 \$	173,39 \$	2 100,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 619,27 \$	145,73 \$	1 765,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 146,79 \$	103,21 \$	1 250,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	738,53 \$	66,47 \$	805,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	509,17 \$	45,83 \$	555,00 \$
Z	1 100,92 \$	99,08 \$	1 200,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 995,41 \$	179,59 \$	2 175,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 678,90 \$	151,10 \$	1 830,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 183,49 \$	106,51 \$	1 290,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	766,06 \$	68,94 \$	835,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	527,52 \$	47,48 \$	575,00 \$
Z	1 137,61 \$	102,39 \$	1 240,00 \$

»

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

84446



Gouvernement du Québec

Décret 1531-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts privilégiées de Groupe Le Massif s.e.c. d'un montant maximal de 36 000 000 \$, pour le refinancement des contributions financières octroyées par Investissement Québec, dans le cadre du projet d'optimisation de la structure financière du Groupe Le Massif s.e.c.

ATTENDU QUE Groupe Le Massif s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son siège à Québec et dont la mission est d'exploiter, opérer et développer un projet récréotouristique de calibre international;

ATTENDU QUE, par le Programme ESSOR, le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises – volet Tourisme et le décret numéro 1067-2017 du 1^{er} novembre 2017, Investissement Québec a octroyé des prêts totalisant un montant de 36 325 000 \$ à Groupe Le Massif s.e.c.;

ATTENDU QUE le solde résiduel des prêts octroyés par Investissement Québec sera entièrement refinancé par la souscription par celui-ci à des parts privilégiées de Groupe Le Massif s.e.c.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier la ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts privilégiées de Groupe Le Massif s.e.c. d'un montant maximal de 36 000 000 \$, pour le refinancement des contributions financières octroyées par Investissement Québec, dans le cadre du projet d'optimisation de la structure financière du Groupe Le Massif s.e.c, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation

ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts privilégiées de Groupe Le Massif s.e.c. d'un montant maximal de 36 000 000 \$, pour le refinancement des contributions financières octroyées par Investissement Québec, dans le cadre du projet d'optimisation de la structure financière du Groupe Le Massif s.e.c, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84335



Gouvernement du Québec

Décret 1534-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 septembre 2022, l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, approuvé par le décret numéro 1599-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants afin de permettre le versement d'une contribution au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord visant à modifier l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84338



Gouvernement du Québec

Décret 1549-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du volet régulier du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres visant le financement d'un projet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du volet régulier du programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 16.1^o et 16.3^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État et à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du volet régulier du programme 2 milliards d'arbres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84354



Gouvernement du Québec

Décret 1555-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 5 novembre 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84376



Gouvernement du Québec

Décret 1556-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Steven Jast comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Tremblay a été nommé délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, par le décret numéro 253-2024 du 14 février 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Steven Jast, ex-vice-président principal, Stratégie communautaire unité commerciale, Lightcast, soit nommé délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Texas, Louisiane, Oklahoma et Arkansas, à compter du 11 novembre 2024, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Frédéric Tremblay.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Steven Jast comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Steven Jast, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Jast exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 novembre 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Jast reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Jast comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Jast bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Jast sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Jast sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées

par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Jast bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Houston, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Jast renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Jast comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Jast et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Jast peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Jast.

5.3 Destitution

Monsieur Jast consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Jast pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Jast sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Jast les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, monsieur Jast recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

84377



Gouvernement du Québec

Décret 1557-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Rivard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Rivard, directrice investissement direct étranger, Bureau d'Atlanta aux États-Unis, Investissement Québec, soit nommée déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : la Géorgie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, le Tennessee, le Mississippi et l'Alabama, à compter du 31 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Nathalie Rivard comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Rivard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rivard reçoit un traitement annuel de 132 366 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rivard comme à une déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Rivard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Rivard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Rivard sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées

par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Rivard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Rivard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Rivard comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Rivard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Rivard peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Rivard.

5.3 Destitution

Madame Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Rivard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Rivard sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Rivard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, madame Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

84378



Gouvernement du Québec

Décret 1558-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lesley Hill comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directrice nationale de la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommée de nouveau directrice nationale de la protection de la jeunesse par le décret numéro 457-2024 du 20 mars 2024, qu'elle a démissionné de ses fonctions de directrice nationale de la protection de la jeunesse et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lesley Hill, retraitée du secteur de la santé et des services sociaux, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2024, aux conditions annexées;

QUE madame Lesley Hill soit nommée directrice nationale de la protection de la jeunesse à compter du 31 octobre 2024, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Catherine Lemay.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Lesley Hill comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lesley Hill, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Hill exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2024 pour se terminer le 30 octobre 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hill reçoit un traitement annuel de 203 670 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Hill comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Hill renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Hill reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Hill peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Hill.

4.3 Destitution

Madame Hill consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Hill aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hill se termine le 30 octobre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les trois mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Hill recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84379



Gouvernement du Québec

Décret 1559-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la modification du contrat d'engagement de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommée de nouveau directrice nationale de la protection de la jeunesse par le décret numéro 457-2024 du 20 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret et les conditions de travail qui y sont annexées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 457-2024 du 20 mars 2024 soit modifié par le remplacement, dans l'ordonnance, de « se terminant le 28 septembre 2025 » par « se terminant le 30 novembre 2024 »;

QUE les conditions de travail de madame Catherine Lemay annexées au décret numéro 457-2024 du 20 mars 2024 soient modifiées par le remplacement des articles 2 et 5 respectivement, par :

« 2. Le présent engagement commence le 29 mars 2024 pour se terminer le 30 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4. »;

« 5. Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemay se termine le 30 novembre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera dans les trois mois de la date d'échéance du présent mandat. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84380



Gouvernement du Québec

Décret 1560-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi La Financière agricole du Québec a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi La Financière agricole du Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec contienne notamment les éléments suivants :

—les orientations adoptées au plan stratégique de l'organisme qui soutiennent la réalisation de sa mission;

—les priorités d'action qui en découlent ainsi que leurs indicateurs et leurs cibles;

QUE, pour l'exercice financier 2024-2025, le plan d'exploitation soit soumis à l'approbation du gouvernement au plus tard le 1^{er} novembre 2024;

QUE, pour les exercices financiers subséquents, le plan d'exploitation soit soumis annuellement à l'approbation du gouvernement au plus tard le 31 juillet qui suit la fin de l'exercice financier s'appliquant au précédent plan d'exploitation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84381



Gouvernement du Québec

Décret 1561-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2024-2025 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1560-2024 du 30 octobre 2024 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le Plan d'exploitation 2024-2025 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2024-2025 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2024-2025 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84382



Gouvernement du Québec

Décret 1563-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Réseau de transport de la Capitale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le développement et le déploiement d'une application mobile permettant de planifier, de réserver et de payer les déplacements sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale est une personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale entend développer et déployer un guichet unique regroupant l'ensemble des services de mobilité urbaine offerts sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan d'action 2024-2029 de la Zone économique métropolitaine de la Communauté métropolitaine de Québec est d'intégrer l'offre de transport en commun en développant une application mobile commune pour le paiement et la planification des parcours des services de mobilité de l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Réseau de transport de la Capitale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le développement et le déploiement d'une application mobile permettant de planifier, de réserver et de payer les déplacements sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Réseau de transport de la Capitale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Réseau de transport de la Capitale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le développement et le déploiement d'une application mobile permettant de planifier, de réserver et de payer les déplacements sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Réseau de transport de la Capitale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84384



Gouvernement du Québec

Décret 1564-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai

ATTENDU QUE la Fondation Émergence inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'éduquer, d'informer et de sensibiliser la population relativement aux réalités des personnes qui se reconnaissent dans la diversité sexuelle et dans la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Condition féminine à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la Condition féminine et la Fondation Émergence inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la Condition féminine et la Fondation Émergence inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84385



Gouvernement du Québec

Décret 1565-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de collections documentaires par les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser le déploiement des bibliothèques dans les municipalités de 5 000 habitants et moins du Québec par une concertation de ses membres et par des actions de représentation, de valorisation et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., au cours de l'exercice

financier 2024-2025, pour l'acquisition de collections documentaires par les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de collections documentaires par les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84386



Gouvernement du Québec

Décret 1566-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Maxime Pedneaud-Jobin comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) a été modifiée par la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec (2024, chapitre 30);

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec prévoit que cette loi entre en vigueur à la date de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur les musées nationaux, telle que modifiée par la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec, prévoit à l'article 3.2 qu'un musée national est institué sous le nom de «Musée national de l'histoire du Québec»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux prévoit notamment que les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec prévoit que les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général d'une société d'État ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Maxime Pedneaud-Jobin, président, Maxime Pedneaud-Jobin inc. soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Maxime Pedneaud-Jobin comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maxime Pedneaud-Jobin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Pedneaud-Jobin est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pedneaud-Jobin exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2024 pour se terminer le 30 octobre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pedneaud-Jobin reçoit un traitement annuel de 175 000 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pedneaud-Jobin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Pedneaud-Jobin reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pedneaud-Jobin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pedneaud-Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pedneaud-Jobin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pedneaud-Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pedneaud-Jobin se termine le 30 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Pedneaud-Jobin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84387



Gouvernement du Québec

Décret 1567-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones pour le projet intitulé Événement de promotion et de concertation pour le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones souhaitent conclure une convention d'aide financière pour le projet intitulé Événement de promotion et de concertation pour le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones pour le projet intitulé Événement de promotion et de concertation pour le

Collectif des arts et des cultures des Peuples autochtones 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84388



Gouvernement du Québec

Décret 1568-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 497-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 497-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ autorisée par ce décret à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 1^{er} janvier 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret numéro 497-2022 du 23 mars 2022 soit modifié afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer la subvention autorisée par ce décret à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2025-2026, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 1^{er} janvier 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84389



Gouvernement du Québec

Décret 1569-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84394



Gouvernement du Québec

Décret 1570-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 090 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 090 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 2 090 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes:

— un montant maximal de 530 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

— un montant maximal de 1 560 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84395

Gouvernement du Québec

Décret 1571-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 78 630 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et la somme maximale de 34 332 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances

psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 78 630 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et la somme maximale de 34 332 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 78 630 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et la somme maximale de 34 332 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et un montant maximal de 1 675 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour des services en dépendance;

— un montant maximal de 34 330 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et un montant maximal de 13 732 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour des services en itinérance;

— un montant maximal de 12 700 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et un montant maximal de 12 700 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour des services généraux associés aux substances psychoactives et aux dépendances;

— un montant maximal de 24 900 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, et un montant maximal de 6 225 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour lutter contre le jeu pathologique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84396

Gouvernement du Québec

Décret 1572-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 52 389 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 52 389 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 52 389 000 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 15 477 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 13 572 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 3 589 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 3 124 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 2 108 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 8 654 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

— un montant maximal de 2 314 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 811 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 2 490 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives comme le cannabis, de traiter les échantillons de tabac, ainsi que de traiter les demandes d'expertise en lien avec les crimes à caractère sexuel avec possible intoxication au GHB ou à une autre substance;

—un montant maximal de 167 000 \$ pour permettre la participation des corps de police municipaux aux enquêtes liées aux intoxications involontaires au GHB;

—un montant maximal de 83 000 \$ pour permettre la participation de la Sûreté du Québec aux enquêtes liées aux intoxications involontaires au GHB.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84397



Gouvernement du Québec

Décret 1573-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Georges Ledoux a été nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1339-2021 du 20 octobre 2021, que son mandat viendra à échéance le 3 janvier 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Georges Ledoux soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de quatre ans à compter du 4 janvier 2025, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Ledoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Ledoux exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2025 pour se terminer le 3 janvier 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Ledoux reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Ledoux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ledoux peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ledoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ledoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ledoux se termine le 3 janvier 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, monsieur Ledoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84398



Gouvernement du Québec

Décret 1574-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 29^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 11 au 22 novembre 2024

ATTENDU QUE la 29^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra à Bakou, en Azerbaïdjan, du 11 au 22 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la 29^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 11 au 22 novembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

Monsieur Simon Berthiaume
Directeur adjoint de cabinet
Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Jean Lemire
Émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Jean-François Gibeault
Sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Monsieur Hubert Bolduc
Premier vice-président, Investissements directs étrangers et exportations - Président d'Investissement Québec International
Investissement Québec;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84399



Gouvernement du Québec

Décret 1575-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique a été signée à Québec, le 24 avril 2024 et à New Hampshire, le 20 mai 2024;

ATTENDU QUE cette entente vise la collaboration transfrontalière entre le Québec et l'État du New Hampshire en matière de sécurité afin de faire face aux enjeux communs de sécurité publique, incluant le crime organisé, le terrorisme, la radicalisation menant à la violence, le trafic de drogue, la cybercriminalité, le trafic d'armes et les mesures d'urgence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire en matière de sécurité publique signée par le premier ministre à Québec, le 24 avril 2024 et à New Hampshire, le 20 mai 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84400



Gouvernement du Québec

Décret 1576-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84401



Gouvernement du Québec

Décret 1578-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment qu'à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration de la Commission sont désignés de la façon suivante soit sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations

de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Dominic Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1171-2021 du 25 août 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Neill a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1224-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Dominic Lemieux, directeur québécois, Syndicat des Métallos, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Gingras, président, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Neill;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84403

Gouvernement du Québec

Décret 1579-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 348.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 348.2 de cette loi, le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre du Travail ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en matière de maladies professionnelles, notamment :

1^o en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2^o en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3^o en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 348.2 de cette loi, le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre, et il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre du Travail ou la Commission et de lui donner son avis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 348.4 de cette loi, le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 348.4 de cette loi, le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 348.4 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres médecins du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoivent des honoraires de 211 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 1 000 heures par année pour l'exercice de leurs fonctions en lien avec les mandats du Comité ainsi que jusqu'à concurrence de 100 heures par année pour l'exercice d'activités de formation, et que le montant de ces honoraires soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

QUE le membre médecin désigné président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoive des honoraires majorés de 25 %;

QUE les membres médecins du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoivent une allocation de déplacement, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de leur résidence, d'un montant correspondant à celui obtenu en multipliant un taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances, mais que le montant de cette allocation soit limité à 400 \$ pour un déplacement aller-retour, et qu'aucuns autres honoraires ne puissent être réclamés pour la même période;

QUE les membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles autres que médecins reçoivent des honoraires calculés en fonction du traitement annuel maximal des spécialistes en sciences physiques (niveau émérite), jusqu'à concurrence de 1 000 heures par année pour l'exercice de leurs fonctions en lien avec les mandats du Comité ainsi que jusqu'à concurrence de 100 heures par année pour l'exercice d'activités de formation;

QUE le membre autre que médecin désigné président du Comité scientifique sur les maladies professionnelles reçoive des honoraires majorés de 25 %;

QUE les membres du Comité scientifique sur les maladies professionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs

fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84404



A.M., 2024

**Arrêté numéro A-2024-02 de la ministre de la Famille
en date du 6 novembre 2024**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 29 novembre 2021, par lequel le ministre a nommé maîtresse Christine Morin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 novembre 2024;

VU que le mandat de maîtresse Christine Morin arrive à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE maîtresse Christine Morin soit nommée de nouveau membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 novembre 2027.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

84414

